



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2018

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe DIASSP*

N/ref : 20180711-RAP-63-0750-modif_PRAXY.odt
Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON
Tél : 04.73.43.19.24 – Fax 04.73.43.19.80
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr

Département du Puy De Dôme
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement
Société PRAXY CENTRE - Commune d'ISSOIRE

Modification des prescriptions techniques (installation métaux)

Rapport de l'inspecteur des installations classées

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

REFER : Courriers du directeur d'exploitation de PRAXY-CENTRE en date des 24 mai 2016, 4 octobre 2016, 9 octobre 2017 et 3 juillet 2018

P. J. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par envois cités en référence la Société PRAXY CENTRE, situé ZI Les Listes à ISSOIRE, a fait parvenir une demande relative à la mise à jour de plusieurs rubriques de son tableau de classement ICPE et à la modification de certaines de ses conditions d'exploiter.

Le présent rapport fait la synthèse de ces éléments et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier ; il ne fera pas l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (cf art R.181-45 du Code de l'environnement).

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Activités

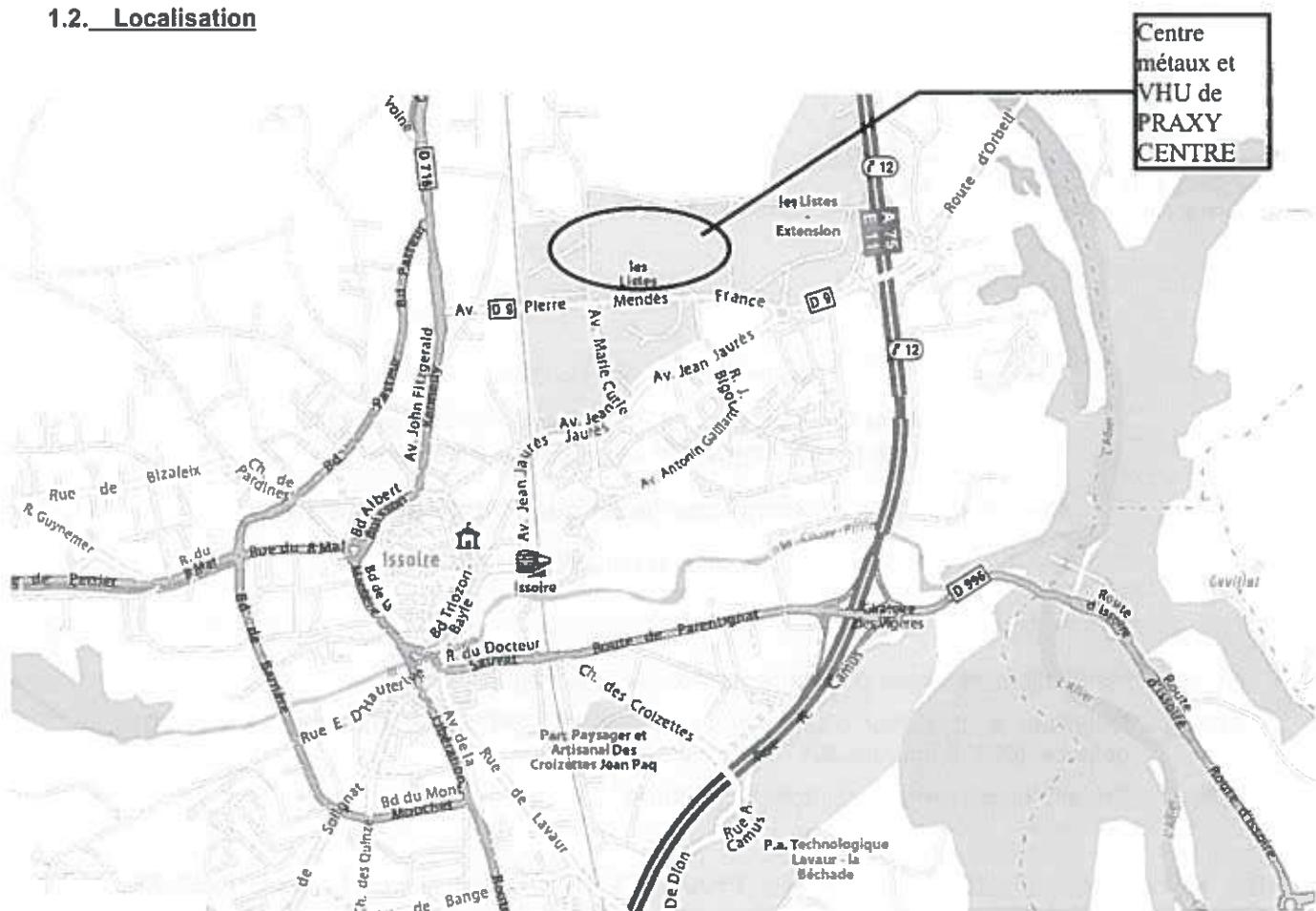
La SASU PRAXY CENTRE est autorisée à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non-ferreux qui existe sur le même site depuis 1979, ainsi qu'une activité de broyage de véhicules hors d'usage dans la ZI des Listes à ISSOIRE.

L'exploitant demande les modifications détaillées ci-dessous :

- demande d'antériorité suite à la parution des rubriques 4000,
- augmentation du volume de stockage des D3E suite à l'obtention de nouveaux contrats avec les éco-organismes,
- augmentation de la quantité de stockages d'huiles contenant des PCB,
- modification de la nature des déchets dangereux identifiés sous la rubrique 2718.

L'exploitant a accompagné sa demande d'un nouveau calcul des garanties financières tenant compte de cette évolution des quantités de déchets dangereux.

1.2. Localisation



2. NATURE ET IMPACTS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

2.1. Antériorité suite à la parution des rubriques 4000

Le stockage de crasses aluminium provenant de l'entreprise Constellium était autorisé par l'arrêté préfectoral du 19/02/2014 sous la rubrique 1820-2 : fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, pour une quantité maximum de 190 tonnes.

L'exploitant PRAXY a du attendre que Constellium procède au classement SEVESO de ces substances afin d'avancer dans la procédure d'une manière cohérente entre les deux entreprises.

Ces substances ont été classées par Constellium sous la rubrique 4511 ; PRAXY s'est donc basé sur ce classement en considérant que 100 % de leurs caractéristiques sont « dangereux pour l'environnement » ; en conséquence, PRAXY demande l'autorisation pour un entreposage d'une

quantité limitée à 140 tonnes afin de maintenir le classement de cette activité au régime de la déclaration et sans classement SEVESO.

La rubrique 1820 est supprimée de la nomenclature ICPE. Cette rubrique étant autorisée avant la modification de la nomenclature, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'exploitant.

2.2. Augmentation du stockage de D3E

Le volume autorisé de tri transit regroupement de D3E est fixé à 3000 m³ par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014.

L'exploitant ayant obtenu de nouveaux contrats avec les éco-organismes, il a besoin de pouvoir entreposer jusqu'à 7 000 m³ de D3E pour pouvoir réceptionner ce type de déchets durant les périodes estivales où il y a un pic d'activité. Ces déchets sont du même type que ceux reçus actuellement, c'est à dire des D3E Hors Froid. Ils sont destinés à être broyés après dépollution, tout comme les VHU.

Ces activités sont déjà autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur, seul le volume maximum fera l'objet d'une modification. Ce type d'activité relève maintenant du régime de l'enregistrement depuis la parution du décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature et notamment la rubrique 2711.

Les conséquences de cette modification seront un accroissement du nombre de camions entrant sur le site, estimé à 2 % par l'exploitant. L'exploitant privilégie les transports massifiés. Le site se trouve en zone industrielle et l'impact de cet accroissement du flux de PL reste faible.

Pour traiter ce volume supplémentaire, l'exploitant mettra plus de moyens humains à la dépollution, (qui se fait en continu) de manière à maintenir un faible volume de D3E à dépolluer sur le site.

Le volume de déchets dangereux extrait au cours des opérations de dépollution sera plus important mais les conditions de stockage ne seront pas modifiées : bacs pour les condensateurs et pour les radiateurs à bain d'huile contenant des PCB ; ces radiateurs ne sont pas vidés de leur contenu.

Aucun impact sanitaire n'est à redouter de cette augmentation du volume de stockage.

Le volume des D3E dépollués en attente de broyage est assimilé à un stock de ferrailles à broyer ; ils seront stockés sur dalles étanches reliées au réseau d'eaux pluviales.

Le SDIS a été informé cette demande de modifications concernant les volumes afin de mettre à jour le POI (Plan Opérationnel d'intervention).

2.3. Augmentation de la quantité d'huile contenant des PCB

Les PCB se retrouvent dans les condensateurs extraits des D3E et certains radiateurs à bains d'huile ; l'accroissement du flux de traitement des D3E conduira à une augmentation du volume de stockage de ce type de déchets. Par ailleurs le classement sous la rubrique 2792-1-c (déclaration) n'existe plus ; aussi l'exploitant demande la rubrique 2792-1-a pour l'activité d'installation de tri, transit regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide susceptible d'être présente étant inférieure à 3 tonnes. Cette rubrique bénéficie de l'antériorité ; la quantité demandée est en relation directe avec l'augmentation du stockage des D3E et les opérations de dépollution qui seront effectuées sur le site.

Cette demande n'a pas d'impacts particuliers sur l'environnement ni sur la santé, le stockage de ce type de déchets étant déjà effectif sur le site : stockage en bacs, à l'intérieur d'un bâtiment et sur dalle béton. Les capacités de stockage dans ces conditions sont suffisantes pour ces tonnages supplémentaires.

2.4. Modification de la répartition des déchets classés sous la rubrique 2718

Actuellement l'exploitant est autorisé à stocker 250 t de déchets dangereux répartis comme suit : 200 tonnes de boues stockées en cuves provenant de l'activité d'hydrocurrage et 50 tonnes pour les batteries.

Il souhaite pouvoir stocker 100 tonnes de batteries et ne plus stocker de boues.

Les batteries au plomb sont stockées dans des bacs étanches en zone couverte et les batteries stationnaires (sèches) sur palette.

La modification de la répartition de ces déchets ne présente pas d'impact dans la mesure où les batteries sont stockées sur une zone couverte qui dispose de suffisamment d'espace pour ce stockage.

2.5. Garanties financières

Le montant des garanties financières a été fixé par l'AP du 30 juin 2014 à 123 533,89 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,9 à la date du 31 décembre 2013 et d'un taux de la TVA de 20 %.

L'exploitant a procédé à un recalcul de ses garanties financières, compte tenu de l'augmentation des quantités demandées. Le nouveau montant, dont le calcul est détaillé dans la note de l'exploitant du 21 septembre 2017, est légèrement inférieur au montant initial. Ce montant ne sera donc pas modifié dans l'immédiat .

Toutefois il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau calcul de ses garanties financières avant le 31 janvier 2019, compte tenu des évolutions intervenues dans la demande de l'exploitant entre 2017 et 2018.

2.6. Calcul SEVESO

L'exploitant a procédé à son calcul SEVESO, ce qui n'avait pas été possible auparavant dans l'attente du classement des substances en provenance de Constellium.

Ce calcul démontre que les seuils SEVESO ne sont pas atteints.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1. Reclassement des installations suite aux modifications de la nomenclature

En fonction des demandes de l'exploitant et des modifications de la nomenclature, le classement des installations est maintenant celui des colonnes 2 du tableau ci-après :

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
1820-2	A	fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégagant des gaz toxiques au contact de l'eau, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A - 3)	Stockage de 200t max de crasses aluminium	4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	140 t de crasses aluminium 2 t d'éléments issus de la dépollution VHU 12 t mélange eau et huile de coupe (écoulements des tournures)
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1 800 kW	2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1 800 kW

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Apport direct de batteries : 20 t max	2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Apport direct de batteries : 20 t maximum (inclus dans les 100 tonnes visées à la rubrique 2718)
2710-2-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Apport direct de métaux ferreux et non ferreux : supérieur à 600 m ³	2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Apport direct de métaux ferreux et non ferreux : supérieur à 300 m ³
2711-2	A	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stock de D3E sur site avant broyage, le volume du stockage ne dépasse pas 3 000 m ³	2711-2	E	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stock de D3E sur site avant broyage, le volume du stockage étant de 7 000 m ³ max
2712-1-a	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 1 dans le cas de VHU terrestres	Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ²	2712-1-a	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 1 dans le cas de VHU terrestres	Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ²
2712-2	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage	Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ²	2712-2	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage	Z3 : 30 000 m ² dépollution : 500 m ²

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Z1 + Z2 + Z3 70 000 m ² Z5 3 500 m ²	2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Z1 + Z2 + Z3 70 000 m ² Z5 3 500 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	250 t (200 t de boues 50 t de batteries)	2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	100 t de batteries
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux,	Broyage : 400 t/j cisaillage : 200 t/j	2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux,	Broyage : 400 t/j cisaillage : 200 t/j

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyage VHU et D3E 400 t/jour	3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment traitement en broyeur de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyage VHU et D3E 400 t/jour
2515-1-b	A	Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de déchets de démolitions : 400 kW	2515-1	E	Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de déchets de démolitions : 400 kW
195	D	Dépôt de ferro-silicium	Utilisé dans le procédé de flottation	2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Ferro-silicium utilisé dans le procédé de flottation

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
1435-3	D	Stations service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	2 000 m ³ /an	1435-2	DC	Stations service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 000 m ³ /an
2792-1-c	D	Installation de transit tri regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 PPM	500 l issus de la dépollution des GEM HF	2792-1-a	A	Installation de transit tri regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 PPM	3 t issus de la dépollution des GEM HF
				4442-2	NC	gaz comburants catégorie 1	0,35 t pour l'activité tôlerie
				4510-2	DC	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique la quantité étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	18,15 t pour l'acide de batteries 3 t de PCB 0,6 T de déchets dangereux dans les D3E non pollués
				4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	2,5 t
				4725	NC	Oxygène	1,4 t

Classement de l'AP de 2014				Classement actualisé			
Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	Régime	Activité	Activité du site et volume autorisé
				4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	8 t

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

5 des rubriques relevant précédemment du régime de l'Autorisation sont désormais placées sous le régime de l'Enregistrement.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les modifications demandées par l'exploitant consistent d'une part à actualiser le classement d'activités existantes et à obtenir un accroissement des capacités de stockage des D3E pour répondre à de nouveaux marchés. Un premier examen de cette demande avait l'objet d'un courrier signé du préfet en date du 1^{er} décembre 2016 qui informait l'exploitant du caractère non-substancial de cette modification.

Les impacts sur l'environnement des modifications demandées sont faibles et se limitent à un léger accroissement du trafic PL. À l'échelle de la zone industrielle, l'augmentation de 2 % du trafic lié à l'activité PRAXY est acceptable.

Les modifications demandées par l'exploitant n'ont pas pour conséquence de franchir un seuil SEVESO ou IED.

Le stockage des crasses alu de Constellium est revu à la baisse, passant de 200 t à 140 t maximum, ce qui a pour conséquence une réduction des risques accidentels liés à ces substances (risque toxique en cas de mise en contact avec de l'eau qui produit un dégagement d'ammoniac NH₃). Les mesures de prévention prises par l'exploitant pour cette activité historiquement pratiquée sur le site permettent de considérer ce risque comme acceptable, comme c'était le cas pour le stockage de 200 t.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur les différents points exposés ci-dessus.

L'exploitant a été consulté par courriel du 11 juillet 2018 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; par courriel du 13 juillet et 29 septembre 2018, il a apporté des précisions et fait des remarques qui ont été reprises suite à plusieurs échanges avec l'inspection.

Le projet annexé au présent rapport ne reprend que les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant sans examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 4 décembre 2018 par L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérifié le 4 décembre 2018 par Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT	Approuvé le 4 décembre 2018 Pour la directrice, Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT
---	--	--